ART. 10 N° CE88

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N º CE88

présenté par Mme Dubié, M. Giraud et M. Robert

ARTICLE 10

Rédiger ainsi la seconde phrase de l'alinéa 5 :

« La personne morale de droit public, ou tout autre tiers désigné par celle-ci peut extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données notamment en vue de leur mise à disposition à titre gratuit à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.